

REFORME DU MODE DE SCRUTIN DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

La loi organique visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ainsi que la loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ont été déclarées conformes à la Constitution dans deux décisions n° 2025-882 DC et n° 2025-883 DC du 15 mai 2025 ; elles ont été publiées au *Journal officiel* du 22 mai 2025.

A l'exception des dispositions qui concernent les communes nouvelles, ces deux lois s'appliquent à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant leur promulgation, **soit à partir des élections municipales de mars 2026**.

Les principales évolutions apportées par ces deux textes sont présentées ci-après.

I. Les évolutions introduites par la loi ordinaire.

A. L'instauration d'un scrutin de liste paritaire proportionnel dans les communes de moins de 1000 habitants.

La loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité instaure un **scrutin de liste paritaire proportionnel** (avec une prime majoritaire de 50 % pour la liste arrivée en tête) dans les communes de moins de 1 000 habitants, **dès les élections municipales de mars 2026**.

Le mode de scrutin des conseillers municipaux sera désormais similaire entre les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus.

Le scrutin plurinominal majoritaire avec possibilité de panachage, actuellement en vigueur dans les communes de moins de 1 000 habitants, disparaît donc à compter des élections municipales de mars 2026.

B. L'extension du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1000 habitants s'accompagne de mesures d'adaptation permettant de tenir compte des petites communes.

Pour tenir compte des difficultés à composer des listes répondant à l'exigence de parité qu'il a étendue aux communes de moins de 1 000 habitants, le législateur a assorti ces dispositions de **différentes mesures d'adaptation**.

- 1. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les listes seront réputées complètes si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu du conseil municipal.*

Par dérogation à la règle prévue à l'article L. 260 du code électoral selon laquelle chaque liste doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, l'article L. 252 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi ordinaire, prévoit que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **la liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales**.

Il s'ensuit que la déclaration de candidature d'une liste pourra être enregistrée dès lors qu'elle comportera cinq candidats au moins dans les communes de moins de 100 habitants, neuf candidats au moins dans les communes de 100 à 499 habitants et treize candidats au moins dans les communes de 500 à 999 habitants.

- 2. Les conseils municipaux seront réputés complets dans les communes de moins de 1 000 habitants s'ils comptent deux membres de moins que l'effectif prévu à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.*

Le législateur a étendu aux communes de 500 à 999 habitants « l'exception d'incomplétude » du conseil municipal, qui existait déjà dans le cadre du scrutin majoritaire plurinominal pour les communes de

moins de 100 habitants (le conseil municipal devait comprendre au moins cinq membres) et de moins de 499 habitants (neuf membres).

Ainsi, l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi ordinaire, prévoit que, dans les communes de moins de 1000 habitants, par dérogation à l'article L. 2121-2 du même code, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, **au moins cinq conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants, neuf conseillers dans les communes de 100 à 499 habitants et treize conseillers dans les communes de 500 à 999 habitants.**

Cette exception d'incomplétude sera de nature à permettre le bon fonctionnement des conseils municipaux malgré les listes incomplètes.

3. Le maintien d'élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1000 habitants.

Le législateur a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants la règle prévue à l'article L. 260 du code électoral, selon laquelle les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir, de manière à permettre le remplacement d'un conseiller municipal élu sur cette liste en cas de vacance (nouvel article L. 258-1 du code électoral).

S'il était impossible de faire appel au(x) suivant(s) de liste, le nouvel article L. 258 du même code **a maintenu le dispositif d'élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1000 habitants afin d'éviter à ces dernières d'avoir à organiser des élections partielles intégrales.** Cette disposition vise ainsi à préserver la stabilité des conseils municipaux dans les plus petites communes.

Conformément à l'article L. 258-1 du code électoral créé par l'article 1^{er} de la loi ordinaire, s'il est organisé une élection partielle complémentaire dans une commune de moins de 1000 habitants, les conseillers municipaux seront élus au **scrutin de liste paritaire** à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir pour compléter le conseil et au plus deux candidats supplémentaires et sans possibilité de panachage. Toutefois, les **listes seront réputées complètes si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins qu'il y a de sièges à pourvoir pour compléter le conseil.**

Par exemple, si dans une commune comptant entre 100 à 499 habitants, il ne peut être fait appel au(x) suivant(s) de liste et qu'il ne reste plus que sept conseillers municipaux sur onze au sein du conseil municipal, une élection partielle complémentaire devra être organisée puisque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (hormis l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux). Les listes devraient donc comporter, sans prendre en compte l'exception d'incomplétude, entre 4 candidats (2 hommes et 2 femmes) et 6 candidats (3 hommes et 3 femmes). Toutefois, grâce à l'exception d'incomplétude prévue à l'article L. 258-1, les listes seront réputées complètes si elles comptent au moins 2 candidats (1 homme et 1 femme).

4. D'autres adaptations sont également apportées.

L'affichage, dans chaque bureau de vote des communes de moins de 1000 habitants, du nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates, n'est plus obligatoire.

C. L'alignement de la composition des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de moins de 1000 habitants et de 1000 habitants et plus.

Compte tenu de l'extension du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1000 habitants, l'article 1^{er} de la loi ordinaire aligne la composition des commissions de contrôle des listes électorales (CCLE) dans les communes de moins de 1 000 habitants et de 1000 habitants et plus.

Dans toutes les communes, les CCLE seront désormais composées en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement. Les règles applicables sont les suivantes :

- **Si au moins 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal**, les règles appliquées sont celles du V de l'article L.19 du code électoral : 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire, 2 conseillers municipaux des listes d'opposition ;
- **Si 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal**, les règles appliquées sont celles du VI de l'article L.19 du code électoral : 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire, 2 conseillers municipaux de la liste d'opposition ;
- **Si une seule liste a obtenu des sièges, ou s'il est impossible de constituer une commission dans les règles prévues ci-dessus**, la commission est composée conformément au VII de l'article L.19 : un conseiller municipal, un délégué du préfet, un délégué du président du tribunal judiciaire.

D. Les dispositions relatives à la composition des conseils municipaux des communes nouvelles : la possibilité de faire appel au suivant de liste et le maintien de l'effectif dérogatoire des conseils municipaux jusqu'au troisième renouvellement général du conseil municipal.

L'article 6 de la loi ordinaire, qui entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi, prévoit pour ce qui concerne les communes nouvelles :

- La possibilité, jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle de faire appel, en cas de vacance, au suivant de liste. Il ne pourra être fait appel qu'au suivant de liste de l'ancienne commune dont est issu le conseiller municipal démissionnaire. Cette disposition concerne toutes les communes nouvelles créées depuis le précédent renouvellement général et qui n'ont pas, à cette date, encore eu à procéder à un renouvellement (élections complémentaires ou partielles intégrales) ;
- L'extension, jusqu'au troisième renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, de l'effectif dérogatoire du conseil municipal. Ainsi, le conseil municipal conservera un effectif correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure à la sienne. Cette disposition concernera l'ensemble des communes nouvelles créées depuis le 1^{er} janvier 2015.

II. Les évolutions introduites par la loi organique.

Le 1^o de l'article premier de la loi organique modifie, à des fins de coordination, l'article L.O. 141 du code électoral afin de maintenir l'incompatibilité entre le mandat de député et l'exercice d'un mandat de conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus si le député exerce déjà un autre mandat local.

Son 2^o modifie l'article L.O. 247-1 du même code afin d'étendre à l'ensemble des communes la règle selon laquelle les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité. La loi organique abroge, en cohérence avec cette modification, l'article L.O. 255-5 du code électoral relatif aux déclarations de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants.